

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 20-12 DU 30 NOVEMBRE 2020 Relative à des modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 20-43 du 17 novembre 2020 approuvant les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024),
- Vu la délibération n° CA 20-44 du 17 novembre 2020 saisissant le comité de bassin sur les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) pour avis,
- Vu le dossier de consultation du comité de bassin du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le comité de bassin approuve les modifications du 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie (textes *ajoutés en italique gras*, textes supprimés en barré) suivantes :

1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, les taux de subvention pour les opérations pilotes et pour la création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement sont ainsi modifiés :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
	Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH ** Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €			Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique. * Majoration de 1 200 € 4 200 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 5000 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France ** Majoration de 70 €/EH 420 €/EH dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 500 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France

*** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Ile de France) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2024 **2022** et dont les travaux seront engagés avant fin **2024-2022**, dans la limite de 80 % de financements publics.

3- Dans le chapitre « A.3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine ». Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour l'auto surveillance et la dépollution des rejets urbains par temps de pluie est ainsi modifié :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 % S 60 % +A20 %**	Oui *	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants

** pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Ile de France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants et les actions de réduction à la source des écoulements de temps de pluie – hors métropoles et communautés urbaines.

qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022, dans la limite de 80% de financements publics.

4- Dans le chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable »,
En dessous du tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, les renvois sont ainsi modifiés:

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022,

** Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022, »

5- Dans le chapitre « D. 3 - Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)

En dessous du tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le renvoi est ainsi modifié:

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022 .»

6- Dans le chapitre « E.1 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »

En dessous du tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **Eligibilité – champ d'application du b- Modalités** le renvoi est ainsi modifié :

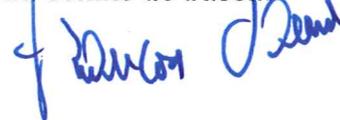
* pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022.

La Secrétaire
du comité de bassin



Patricia BLANC

Le Président
du comité de bassin



François SAUVADET